Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20261102-D2026_11_01-DE

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE
PLERNEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLERNEUF**

Séance du 2 novembre 2026

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice est de : 15

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
26 octobre 2026

Date d'affichage
23 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, afin de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation (*article 6 de la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020),* sous la présidence de Monsieur Philippe LE MEHAUTE, Maire.

Présents : Mrs. LE MEHAUTE, CHASSAGNE, CLERMONT, LE CASTREC, LEMAITRE, BARBIER, OLLIVIER,
Mmes. QUILGARS LABARRE, LE GALLOU, JAFFRAIN, BOLLORÉ, VANCAPPEL, DUPAS, DESNOS,

Absents (excusés) : Mr. LE BELLEGO pouvoir à Mme. VANCAPPEL

Secrétaire de séance : Mr. LE CASTREC

N° de la délibération **: 2026/11/01**

Objet de la délibération **: Délégations du Conseil Municipal au Maire abrogeant la délibération 2026/03/05 du 27 mars 2026**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2026/03/05 du 27 mars 2026 et expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20261102-D2026_11_01-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20261102-D2026_11_01-DE

conditions que celles prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors aux membres du Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

DÉCIDE

1. de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- a) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- b) Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires pour un montant maximum de 50 000 € ;
- c) Accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance en cours ;
- d) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- e) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20261102-D2026_11_01-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20261102-D2026_11_01-DE

- f) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- g) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : jusqu'à un montant maximum de 20 000 € ;
- h) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 euros ;
- i) Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile ;
- j) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

2. D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées
3. De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Jérôme LE CASTREC

Le Maire,
Philippe LE MEHAUTE.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20261102-D2026_11_01-DE